



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 60407

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les contestations de succession devant la justice. Les dispositions prises en matière d'héritage par le défunt sont quelquefois contestées par les héritiers. La justice est alors amenée à statuer sur ces litiges. Mais les délais parfois forts longs (ils peuvent dépasser une dizaine d'années) créent des situations particulièrement injustes. En effet, les héritiers ne peuvent avoir la jouissance de leurs biens financiers, mobiliers ou immobiliers et ces derniers se dégradent sans que puissent être entrepris les travaux nécessaires. De plus, lorsque les délais s'allongent, certains héritiers ne sont pas assurés de pouvoir obtenir leur part avant leur décès. Ne serait-il pas possible d'établir une procédure d'urgence pour ce type de litiges ou avoir un nombre de mois limité pour trancher une question de succession ? Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et les solutions qu'elle entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le contentieux relatif au règlement des successions est faible puisqu'il ne concerne environ que trois successions sur cent. La durée du partage judiciaire s'explique notamment par le nécessaire recours à diverses mesures telles que l'expertise tendant à l'évaluation des biens héréditaires ou la vente aux enchères publiques des biens non partageables en nature, procédures d'autant plus longues que les héritiers ne parviennent pas à s'accorder. Pour autant, il appartient au juge de déterminer les délais dans lesquels les avocats des parties doivent effectuer les actes de la procédure et tirer les conséquences de leurs carences. Enfin, les articles 815-2 et suivants du code civil, issus de la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision, permettent de protéger les intérêts des héritiers pendant la durée de l'instance en liquidation de la succession. Tout d'abord, le dépérissement des biens héréditaires est évité puisqu'il est prévu que tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis en utilisant les fonds de l'indivision ou à défaut en obligeant ses coindivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires. Par ailleurs, le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun. Ensuite, les héritiers ne sont pas privés de la jouissance des biens indivis puisque chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits des autres indivisaires. Enfin, chaque indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, ainsi qu'une avance en capital sur ses droits dans le partage à intervenir. Le dispositif apparaît ainsi suffisamment équilibré et protecteur et il n'est pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60407

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2543

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4580